

AFFAIRE RELATIVE A LA REPRESSION PENALE DE FAITS

IMPUTES AU MOUVEMENT AL DARIBAH

(Westmanie c. Estrie)

Concours Charles-Rousseau 2011

Réponses aux questions d'éclaircissement

Les réponses aux questions ont été regroupées par thème, de nombreuses questions posées par les équipes se recoupant. Il n'a été répondu qu'aux questions jugées pertinentes.

Les procédures judiciaires mises en œuvre par Estrie à l'égard des trois suspects méridoniens

1. Les autorités judiciaires estriennes ont été saisies du dossier des trois méridoniens arrêtés en septembre 2005. Le 24 septembre 2005, les trois suspects se sont entretenus avec le consul du Méridion et ont été ensuite interrogés par un juge d'instruction estrien qui a décerné un mandat d'arrêt pour un mois. L'adoption de ce mandat d'arrêt n'a pas été signifiée aux Etats Parties à la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes commis à l'explosif ou au Secrétaire général des Nations Unies mais elle a été largement commentée par la presse internationale. A la demande du ministère public, les juridictions estriennes ont prolongé à deux reprises le mandat d'arrêt de un mois avant de libérer les trois suspects, à l'occasion de la Noël 2005, et de les placer en résidence surveillée dans un appartement de East Cape d'où ils ne peuvent sortir pour faire leurs courses sans une autorisation des policiers qui surveillent l'appartement. A plusieurs reprises, les suspects ont demandé leur libération (sans succès), mais ils n'ont pas demandé à être extradés vers un autre Etat. Des enquêtes sur l'implication des trois suspects dans les attentats attribués à Al Daribah ont été réalisées lors de l'instruction, mais leurs résultats n'ont pas été communiqués à d'autres Etats. Une association de victimes westmaniennes et de leurs ayants droit s'est constituée partie civile auprès du juge d'instruction chargé de l'affaire.

La demande d'extradition adressée par la Westmanie à l'Estrie

2. L'extradition des trois Méridoniens a été demandée par la Westmanie à l'Estrie pour leur participation aux attentats cités au § 3 de l'exposé des faits. La demande d'extradition westmanienne a été soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel de East Cape le 15 novembre 2005. Le 14 février 2006, la chambre d'accusation a rendu un avis défavorable à l'extradition eu égard à la volonté du ministère public estrien de poursuivre les 3 suspects pour les attentats commis en Astyrie, au Parika et au Kapistan. Conformément au droit extraditionnel estrien, cet avis ne lie cependant pas le gouvernement estrien qui reste libre d'accorder ou de refuser l'extradition de la personne recherchée. Chaque année, aux alentours d'octobre, le gouvernement westmanien rappelle sa demande d'extradition à l'Estrie. Celle-ci a, chaque fois, répondu que l'Estrie entendait poursuivre elle-même les 3 suspects. A la suite de la décision de l'Estrie du 20 novembre 2009, la Westmanie exprime le 28 novembre ses regrets pour la décision de l'Estrie et affirme que l'attitude de l'Estrie dans cette affaire n'est pas conforme au droit international. Après l'interview du président Rwadestons du 20 décembre, la Westmanie a encore demandé à plusieurs reprises à l'Estrie, par notes verbales, que celle-ci poursuive vraiment les trois suspects ou, qu'à défaut, elle les extrade vers la Westmanie aux fins de poursuites.
3. A aucun moment de la procédure, la Westmanie n'a fourni d'assurances diplomatiques au sujet du traitement des accusés méridoniens en cas d'extradition, l'Estrie n'ayant rien demandé à ce sujet.

Les rapports de HRW et d'Amnesty international concernant le traitement par les services de sécurité westmaniennes des personnes détenues pour des faits de terrorisme.

4. Le Rapport d'Amnesty international est daté du 20 septembre 2007. Il indique notamment que « le gouvernement westmanien a réalisé à de nombreuses reprises l'envoi de personnes capturées dans des pays tiers et suspectées de terrorisme vers des Etats où sont pratiqués couramment des actes de torture et des traitements dégradants (supplice de l'eau, décharges électriques, traitements humiliants,...) sous la

supervision de membres de leurs services de sécurité extérieure (SIA) » (p. 12 du Rapport). D'autres suspects « ont été transféré vers le camp de Macumba Bay, géré par la SIA et situé sur une île louée par la Westmanie à l'Etat du Cigarillo, où se déroulent des interrogatoires non conformes aux prescrits internationaux. Les détenus sont soumis à des sons stridents pendant de longues périodes, sont privés de sommeil ou encore maintenus en isolement prolongé dans des locaux exigus » (p. 22 du Rapport). Le rapport ajoute que « les personnes suspectées de terrorisme et extradées vers la Westmanie sont parfois confiées à la SIA, mais pas de manière systématique » (p. 17). Le Rapport est « basé sur une enquête de terrain, les interviews d'anciens membres de la SIA et les témoignages d'une dizaine de personnes ayant été victimes de la mise en œuvre du programme de “restitution” » (p. 4 du Rapport).

5. Le Rapport de Human Rights Watch a été publié le 12 février 2008 et a une substance analogue à celui d'Amnesty international.

La demande de financement adressée par l'Estrie à la Westmanie

6. Interviewé par des journalistes du *Westmania Observer*, le ministre des Affaires étrangères de Westmanie déclare, le 25 novembre 2009, que la demande estrienne « n'est pas sérieuse », que l'Estrie dispose d'un appareil judiciaire comme dans tout Etat moderne qui peut assumer les dépenses normalement inhérentes à ce type de procès.

Le mouvement Al-Daribah

7. Al Daribah est un mouvement qui affirme sa volonté de lutter contre l'impérialisme et l'athéisme des sociétés occidentales. Il est composé de militants et de combattants, n'ayant pas de statut particulier. Ce groupe figure sur la liste des organisations terroristes des Nations Unies. Certaines sources journalistiques ont suggéré qu'il pouvait exister des liens entre Al Daribah et le mouvement Al Qaeda.

Les attentats commis par le mouvement Al-Daribah

8. Les victimes causées par l'attentat commis à Soledad près de l'ambassade de Westmanie et à Sarachi contre le consulat de Westmanie sont pour la plupart de nationalité westmanienne, dont certains membres des représentations consulaires et diplomatiques. Les autres attentats référés au paragraphe 3 de l'exposé des faits n'ont pas fait de victimes westmaniennes. Les attentats commis au Kapistan l'ont été au moyen d'une voiture piégée. La tentative de détruire les vestiges des temples de Baalbek a été réalisée avec de la dynamite.

La construction du phare du port d'East Cape par l'Estrie

9. Le président Rwadestons a décidé de construire le phare en 2004. Le parlement estrien a approuvé le principe de cette construction et voté le budget en 2006.

La situation de la Westmanie et de l'Estrie à l'égard de traités et d'organisations

10. L'Estrie et la Westmanie ont en outre ratifié les traités suivants :

- Statut de l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol (Etats membres)
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels
- La Convention sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé de 1994
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- La Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (New York 2004)
- Les Conventions sur les relations diplomatiques et consulaires (Vienne 1961 et 1963)

11. L'Estrie a ratifié :

- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- La Convention arabe sur la suppression du terrorisme de 1998

Législations internes pertinentes de la Westmanie et de l'Estrie

12. Les législations pénales de la Westmanie et de l'Estrie répriment le terrorisme et permettent l'exercice de compétences pénales extraterritoriales personnelle active et réelle, de même que les compétences prévues par l'art. 6 de la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes commis à l'explosif. Elles ne prévoient pas la peine de mort.
13. L'Estrie et la Westmanie subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité au sens de l'article 9(2) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.
14. La législation de la Westmanie est conforme aux standards internationaux exigés pour le respect des règles relatives au procès équitable.